

Malakoff, le 15 octobre 2013

**Décision n° 41/2013 portant création, attributions, et organisation  
de la direction de la performance**

Le directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,  
Vu le code de la défense, notamment son article R 3414-18 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2013-16 du 12 juillet 2013 (Optimisation du fonctionnement de l'EPIDE, réorganisation du siège) ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La direction de la performance a pour mission de garantir le pilotage efficace de l'activité de l'établissement, au niveau du siège et des centres.

**Art. 2** - Placé sous l'autorité du directeur général, le directeur de la performance dirige et anime les activités suivantes :

- 1° Le contrôle financier stratégique ;
- 2° Le contrôle interne ;
- 3° La coordination stratégique.

**Art. 3** - Le contrôle financier stratégique est notamment chargé de :

1° Piloter le contrôle de gestion et performance, à ce titre il :

- a) Participe à une analyse financière des activités de l'établissement de l'ensemble des directions du siège et des centres et par thématiques ;
- b) Conduit les analyses de la gestion des activités et des projets de l'établissement, en prenant en compte les prévisions budgétaires, en lien avec les centres et les directions et services autonomes du siège ;
- c) Assure la préparation, le pilotage, et le suivi du contrat de performance de l'établissement ;
- d) Pilote et développe les processus de *reporting* de la performance et les outils y afférents ;

2° Contribuer à la fiabilisation des informations financières et du budget de l'établissement, à ce titre il :

- a) Prépare, organise, et suit le processus budgétaire des directions et services autonomes du siège et des centres en lien avec les directions administration finance ;
- b) Anime le dialogue de gestion afin de suivre le consommé, le prévisionnel, les besoins à venir et d'expliquer les écarts éventuels ;
- c) Suit de manière récurrente, en liaison avec le service de l'exécution financière, le taux de d'exécution des budgets ;
- d) Aide à la production des clôtures comptables et à l'arrêté des comptes.

**Art. 4** - Le contrôle interne est notamment chargé de :

- 1° Identifier les risques comptables et budgétaires et en formaliser la gestion;
- 2° Mettre en place un plan d'actions prioritaires ;
- 3° Assurer le pilotage de la politique de contrôle interne comptable et budgétaire et établir, en lien avec l'agence comptable, la cartographie des risques ;
- 4° Définir les procédures respectant les obligations de contrôle interne comptable et budgétaire ;
- 5° Vérifier que les processus et procédures sont établis, connus, compris, et appliqués ;
- 6° Rédiger les rapports finaux en identifiant les pistes d'amélioration et en formulant des recommandations ;
- 7° Suivre la bonne application de ces recommandations au sein de l'établissement.

**Art. 5** - La coordination stratégique est notamment chargée :

- 1° De suivre des sujets d'organisation et d'amélioration du fonctionnement relatifs à l'établissement ;
- 2° D'assurer la planification/programmation pour l'ensemble des centres de l'établissement, permettant au siège de disposer d'une visibilité transverse de leur activité ;
- 3° Disposer des éléments clés pour organiser, piloter et améliorer les processus ;
- 4° D'administrer la cartographie des processus ;
- 5° D'identifier les opportunités d'optimisation de processus en lien avec le contrôle interne, les centres et les directions et services autonomes du siège.
- 6° Maîtriser les processus de l'établissement.

**Art. 6** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

CHARLES de BATZ de TRENQUELLÉON

